

## Les maisons de justice et du droit, 1,4 million de personnes accueillies en 2023

Jean Ralph M. PAUL

Les maisons de justice et du droit (MJD), créées au début des années 1990 et consacrées par le législateur en 1998, sont des structures qui assurent une présence judiciaire de proximité dans les quartiers des grandes agglomérations. La première mission d'une MJD est de proposer des permanences pour dispenser de l'information juridique gratuite autour de thèmes de la vie quotidienne (droit de la famille, droit du travail, droit du logement, etc.). Elles offrent également une aide et conseillent afin de favoriser le règlement amiable de conflits, tant au civil qu'au pénal. Sur le plan pénal, les MJD favorisent les actions de prévention de la délinquance et la mise en place de solutions adaptées au traitement de la petite délinquance par le recours à des mesures alternatives aux poursuites (médiation pénale, avertissement pénal probatoire, etc.). Les MJD sont également actives dans le suivi des mesures présentencielles telles que les contrôles judiciaires.

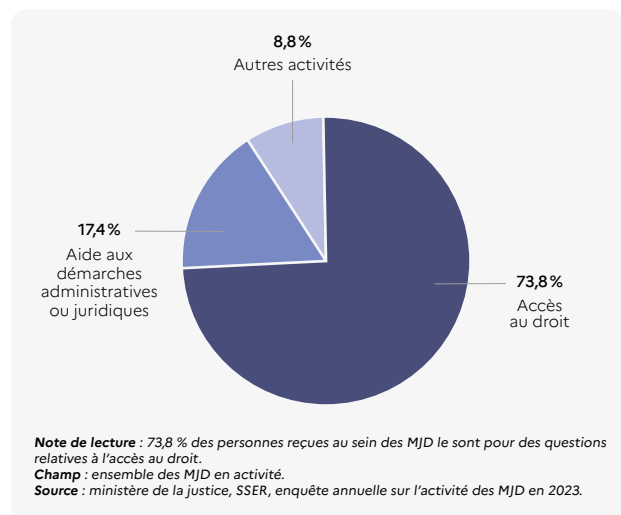
Au cours de l'année 2023, 1,4 million de personnes ont contacté le guichet d'accueil d'une des 146 MJD actives, soit en s'y rendant physiquement, soit par téléphone, soit par courrier (postal ou électronique). Le nombre de personnes ayant contacté un guichet en 2022 était sensiblement le même. Ces guichets d'accueil permettent de dispenser des informations juridiques de premier niveau ou de proposer une entrevue avec un professionnel.

### Sur dix entretiens réalisés par le personnel permanent des MJD en 2023, sept relèvent de l'accès au droit

Au 31 décembre 2023, les MJD employaient 419 personnes en tant que personnel permanent, c'est-à-dire sans tenir compte des intervenants. Au total en 2023, le personnel permanent a représenté 338 équivalents temps-pleins travaillés, en légère baisse par rapport à 2022 (-2,6%). Le personnel permanent des MJD est composé d'agents du ministère de la justice (principalement des greffiers des services judiciaires) et d'agents des collectivités locales partenaires.

Suite à un contact au guichet d'accueil, près de 200 000 personnes ont été reçues en entretien en 2023 par le personnel permanent des MJD. Parmi celles-ci, 74 % l'ont été pour des questions relatives à l'accès au droit et 17 % pour une aide aux démarches administratives ou juridiques.

**Figure 1. Personnes reçues en entretien au sein des MJD en 2023 par type d'activité**



Par rapport à 2022, l'ensemble des personnes reçues en entretien a augmenté de 15 %. En particulier, la hausse la plus forte concerne celles reçues pour des questions relatives à l'accès au droit (+ 17 %).

**Figure 2. Personnes reçues en entretien au sein des MJD en 2022 et 2023 par type d'activité**

	2022	2023
Personnes* reçues en entretien	171 504	198 099
Accès au droit	125 270	146 097
Aide aux démarches administratives ou juridiques	36 726	34 479
Autres activités	9 508	17 523

\* Une personne accueillie plusieurs fois durant l'année est comptabilisée autant de fois qu'elle a effectué de visites.  
**Note de lecture :** l'ensemble des MJD a reçu 146 097 personnes pour l'accès au droit en 2023 contre 125 270 en 2022.  
**Champ :** ensemble des MJD en activité.  
**Source :** ministère de la justice, SSER, enquête annuelle sur l'activité des MJD en 2023.

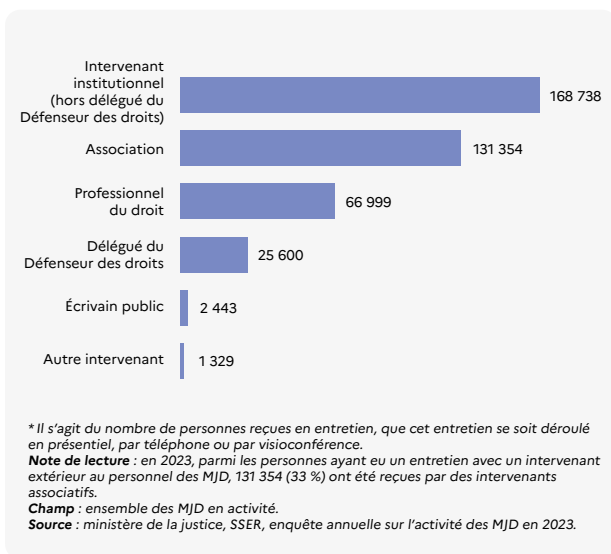
## Une présence affirmée des intervenants associatifs

En dehors du personnel permanent assurant l'accueil du public et la coordination des MJD, différents professionnels extérieurs y interviennent pour y assurer différentes permanences ou tenir des audiences. Ces intervenants institutionnels (hors délégués du Défenseur des droits qui assurent des permanences dédiées) ont ainsi réalisé 168 700 entretiens en 2023.

Il peut, par exemple, s'agir de délégués du procureur de la République, de conciliateurs de justice ou encore de conseillers d'insertion et de probation. Les intervenants associatifs ont quant à eux réalisé 131 400 entretiens, soit près d'une personne sur trois reçue par des intervenants extérieurs dans les MJD au cours de l'année 2023. L'accès au droit est le sujet majoritairement abordé (51 % des personnes reçues par les associations au sein des MJD).

Enfin, près de 67 000 personnes ont été reçues en 2023 par un professionnel du droit au sein d'une MJD, soit 17 % des personnes reçues par les intervenants. Parmi les professionnels du droit, ce sont les avocats qui ont accueilli la grande majorité des personnes (86 %).

**Figure 3. Personnes reçues\* en 2023 selon le type d'intervenant**

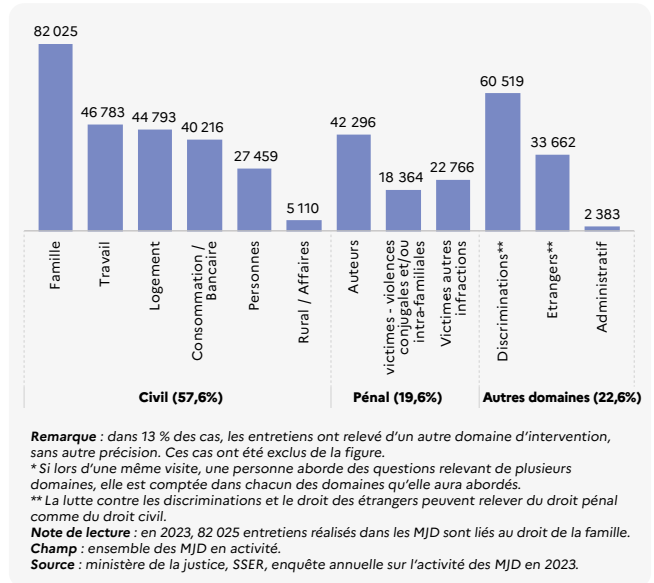


## Près de deux entretiens sur dix ont porté sur le droit de la famille

Les entretiens réalisés dans les MJD en 2023 (tant par le personnel permanent que par les intervenants extérieurs) ont principalement relevé du domaine du droit civil (58 % des cas), et dans une moindre mesure du droit pénal (20 %).

Les autres domaines abordés lors des entretiens représentent 23 %, dont la lutte contre les discriminations (14 %) et le droit des étrangers (7,9 %).

**Figure 4. Les domaines d'intervention abordés\* dans les MJD en 2023**



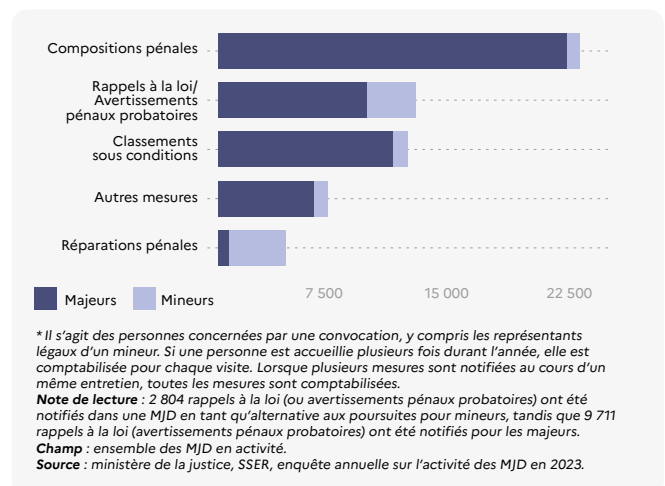
Outre leur activité en matière d'accès au droit, les MJD favorisent des actions de prévention de la délinquance et mettent en place des solutions adaptées à la petite délinquance, en utilisant des mesures d'alternatives aux poursuites pénales. Ces solutions sont assurées par les délégués du procureur (citoyen ou association) habilités par les procureurs de la République pour participer à la mise en œuvre de la politique pénale.

## Les compositions pénales constituent les principales mesures notifiées dans le cadre des alternatives aux poursuites

En 2023, 64 800 personnes ont été reçues pour des mesures d'alternatives aux poursuites, dont 16 % sont des mineurs. Cette même année, 60 800 mesures d'alternatives aux poursuites ont été notifiées aux personnes concernées.

Les alternatives aux poursuites notifiées pour les personnes majeures sont souvent des compositions pénales, des rappels à la loi (ou avertissements pénaux probatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023) et des classements sous conditions (respectivement 42 %, 19 % et 21 %). Par ailleurs, les alternatives aux poursuites en direction des mineurs sont essentiellement des rappels à la loi (ou avertissements pénaux probatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023) et des réparations pénales (respectivement 33 % et 37 %).

**Figure 5. Nombre de mesures notifiées\* en 2023 dans le cadre d'alternatives aux poursuites**



## Source et définitions

### Source des données

L'enquête électronique conduite chaque année par le SSER s'adresse aux maisons de justice et du droit. Les antennes de justice ne sont plus interrogées depuis 2021.

Le questionnaire de l'enquête se décline en cinq parties : fonctionnement et moyens, activité, focus sur l'activité pénale, focus sur l'accès au droit hors accueil et activité transversale.

Parmi les 149 MJD recensées en 2023 en France (hors collectivités et territoires d'outre-mer), 3 n'étaient plus actives. Les données présentées portent donc sur les 146 MJD actives en 2023. Pour l'une d'entre elles non répondante, les données ont été redressées.

### Définitions

- **Alternative aux poursuites** : mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites contre lui. Elle n'est pas inscrite au Casier judiciaire national.

- **Composition pénale** : alternative aux poursuites « renforcée » qui consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou suivre un stage ou une formation). Elle est inscrite au Casier judiciaire national.
- **Médiation pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement, sous l'égide d'un tiers mandaté par le procureur, entre l'auteur et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable.
- **Contrôle judiciaire** : mesure restrictive de liberté imposée à l'auteur d'une infraction dans l'attente de son jugement ou lors de sa mise en examen au cours de l'instruction.
- **Réparation pénale (pour un mineur)** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application des articles L 422-1 et L 422-2 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

### Pour en savoir plus

- Kenné Y., Les maisons de la justice et du droit en 2022 : 1,4 million de personnes accueillies, Infos Rapides Justice n°6, juillet 2023, SDSE

### Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des tableaux, cartes et graphiques associés à cette publication sont disponibles sur le site internet du SSER : [www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/maisons-justice-du-droit-14-million-personnes-accueillies-2023](http://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/maisons-justice-du-droit-14-million-personnes-accueillies-2023)